

## I - EVOLUTION DE LA LEGISLATION EGYPTIENNE SUR LE STATUT PERSONNEL

La pénétration dans les pays arabes de l'Empire Ottoman, à partir de la deuxième moitié du XIXe siècle, de législations occidentales, a modifié les différentes branches du droit et les conceptions dominantes quant à l'organisation de la justice. Cependant, face à cette évolution, c'est le droit du statut personnel qui a exprimé d'abord les résistances au changement puisque, si différents aménagements sont venus en structurer la production (tentatives de codification, réorganisation du tribunal du **qadi**), le droit a continué de reproduire dans ses grandes lignes, les dispositions du **fiqh** islamique.

En Egypte, une première codification, le code de Qadri Pacha, d'inspiration hanéfite, a vu le jour en 1875, mais n'a jamais été appliquée. Seuls quelques règlements khédivaux sont intervenus, en 1880 et 1897 notamment, ces derniers imposant désormais, d'enregistrer le mariage dans un acte notarié établi devant un fonctionnaire spécialisé, le **ma'dhun**. Mais c'est après la première guerre mondiale que les premières codifications officielles apparaissent. Une dynamique en effet a été lancée en 1917 par la publication dans l'Empire Ottoman d'un "Code de la famille" s'inspirant des différentes écoles de droit islamique : en Egypte, deux législations nouvelles, en 1920 et 1929 ont aménagé le droit islamique (réglementation de la pension alimentaire (**nafaqa**), institution du divorce judiciaire).

### 1.1 - La législation de 1979

Jusqu'en 1979, l'Egypte a continué d'appliquer les dispositions de 1920-1929. Durant cette période d'un demi-siècle, plusieurs tentatives ont certes eu lieu, visant à réorganiser le droit de la famille : projets de loi formulés dans les années vingt et trente par les partis politiques et les mouvements féminins, restructuration des tribunaux **shar'iyya** en 1931 ou, sous Nasser, en 1955 (étatisation de ces tribunaux). Mais c'est la loi n° 44 de 1979, adoptée par un décret-loi du président Sadate et précédée d'un large débat public, qui a modifié de façon décisive le droit de la famille.

Les principales dispositions de cette nouvelle législation concernaient le droit pour la femme de demander le divorce

dans le cas de remariage polygame de son époux; la publicité devant obligatoirement entourer le mariage et le divorce et l'information qui en était faite à l'épouse; le régime de la garde des enfants et la dévolution pour cette garde du domicile conjugal; la pension alimentaire due en cas de répudiation.

## 1.2 - La législation de 1985

Cette législation (1979) a été appliquée jusqu'au 4 mai 1985, date à laquelle un arrêt de la Haute Cour Constitutionnelle Egyptienne, saisie par un tribunal du statut personnel de la région d'Assiut de la question de la constitutionnalité du texte adopté sous Sadate, a conclu à son inconstitutionnalité.

Le texte abrogé a été cependant remplacé moins de deux mois plus tard, le 1er juillet 1985 et après de nouveaux débats publics par la loi n° 100 de 1985, reconduisant les principales dispositions de la précédente, mais accordant au juge du statut personnel une compétence accrue pour évaluer le "préjudice matériel et moral" résultant d'une répudiation et pour en dégager les conclusions qui en découlaient quant à la garde des enfants, au logement affecté à cette garde (domicile de l'époux) et à la pension alimentaire.

## 2 - LES MODALITES DU DIVORCE

En dehors du divorce demandé par la femme, en se fondant sur la clause de monogamie qu'elle peut inscrire dans son contrat de mariage (selon l'école hanbalite), ou sur les dispositions de la nouvelle loi de 1985 (qui reprend sur ce point celle de 1979), il existe trois types de divorce à l'initiative du mari (répudiation) :

### 1 - Le divorce irrévocable (de premier genre) (al-talaq al-ba'in baynuna sughra)

Ce divorce a pour effet de dissoudre immédiatement le lien du mariage; si l'époux souhaite ramener son épouse en son autorité, il devra conclure un nouveau contrat et lui offrir un nouveau douaire, et ce avec son assentiment.

## 2 - Le divorce irrévocable (de deuxième genre) (al-talaq al-ba'in baynuna kubra)

Un divorce de ce genre imposera au mari qui voudra épouser à nouveau sa femme de lui faire auparavant contracter un autre mariage, suivi d'un divorce. Il faudra aussi que la période de la 'idda soit achevée.

## 3 - Le divorce révocable (rag'i)

Ce divorce a pour effet de donner à la dissolution du lien conjugal un caractère suspensif, l'époux pouvant ramener son épouse sous son autorité, tant que celle-ci est encore dans la période de la 'idda, et cela sans qu'il soit besoin d'un nouveau contrat ni d'un nouveau douaire, si les causes de désaccord entre les époux se sont dissipées.

## Journal Officiel N° 8 du 27 Janvier 1921

### Loi n° 25 de 1920 comportant des dispositions relatives aux pensions alimentaires et à certaines autres questions se rattachant au Statut Personnel.

#### NOUS, SULTAN D'EGYPTE,

Vu le Règlement relatif à l'organisation des Mehkémehs et à la procédure à suivre devant ces juridictions faisant l'objet des deux Décrets rendus les 27 Zil Kadeh 1327 (10 décembre 1909) et 26 Gamad el Tani 1328 (3 juillet 1910) :

Vu la Loi n° 24 promulguée en date de ce jour ;

Vu l'avis favorable du Comité composé de Leurs Eminences le Cheikh d'El Azhar et Cheikh des Malékites, le Président du Mehkémeh Suprême, le Grand Moufti, le Substitut du Cheikh des Malékites et autres Ulémas ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

#### DÉCRÉTONS :

#### CHAPITRE Ier. - De la Pension Alimentaire.

#### SECTION I. - DE LA PENSION ALIMENTAIRE ET DE L'IDDA (DÉLAI DE CONTINENCE).

**Art. 1er.** La pension alimentaire due par le mari à sa femme, qu'elle se soit effectivement donnée à lui ou qu'elle soit légalement présumée s'être donnée à lui, est considérée comme une dette à la charge du mari, à partir du moment où celui-ci s'abstient de payer la pension due, sans que le droit à cette pension soit subordonné à sa reconnaissance par la justice ou à un accord entre les parties.

ce en 1929  
- 1925

Ce droit ne s'éteindra que par voie de paiement ou de remise de dette.

2. La pension alimentaire due à la femme divorcée est une dette à la charge du mari, à partir du jour du divorce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent.

3. L'Idda, en ce qui concerne la pension alimentaire, sera d'un an pour la femme qui n'allait pas, si pendant ce délai elle n'a pas eu ses menstrues. Si elle prétend qu'elle les a eues, le délai sera prorogé d'un an, à moins qu'elle n'ait de nouveau ses menstrues avant l'expiration de la dite année. L'apparition chez la femme des menstrues au cours de la troisième année mettra fin à l'Idda. Si la femme n'a pas eu ses menstrues au cours de cette troisième année, l'Idda ne cesse qu'à l'expiration de la dite année.

Si la menstruation survient pendant l'allaitement, l'Idda sera calculé d'après El Akraa (les époques). A la fin de l'allaitement, l'Idda sera calculé d'après les règles formulées au présent article, si la femme n'a pas eu ses menstrues pendant l'allaitement.

Toute action tendant à établir, dans les deux cas précédents, que la menstruation de la femme se produit à plus d'un an d'intervalle, ne sera pas recevable.

## SECTION II.—DU DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE.

4. Dans le cas de refus du mari de payer la pension alimentaire, le jugement allouant cette pension sera exécuté sur ses biens, s'il a des biens apparents. S'il n'a pas de biens apparents, et si, sans soulever la question de solvabilité ou d'insolvabilité, il se borne à persister dans son refus de payer la pension, le Cadi prononcera immédiatement le divorce. S'il prétend être insolvable sans pouvoir en apporter la preuve, le Cadi prononcera immédiatement le divorce. Mais si le mari apporte la preuve de son insolvabilité, le Cadi lui accordera un délai ne dépassant pas un mois, (durant lequel il devra subvenir à l'entretien de sa femme). Faute par lui de s'exécuter, le Cadi prononcera le divorce.

5. Lorsque le mari est absent et se trouve dans un endroit peu éloigné (sans qu'il ait laissé à sa femme de quoi subvenir à son entretien) le jugement allouant la pension sera exécuté sur ses biens, s'il a des biens apparents. S'il n'a pas de biens apparents, le Cadi l'avertira par les voies habituelles et lui impartira un délai. Si le mari ne paye pas la pension alimentaire ou s'il ne se présente pas afin de pourvoir à l'entretien de sa femme, le Cadi prononcera le divorce à l'expiration du délai fixé.

Dans le cas où le mari absent se trouve dans un endroit éloigné ou inconnu, ou s'il est disparu (maskoud), le Cadi prononcera le divorce, s'il est démontré que le mari n'a pas de biens sur lesquels la femme puisse prélever ses dépenses d'entretien.

Les dispositions du présent article seront applicables au détenu qui ne subvient pas à l'entretien de sa femme.

6. Le divorce pour défaut de paiement de la pension alimentaire est considéré comme une répudiation ragni (révocable), et le mari aura le droit de reprendre sa femme s'il établit sa solvabilité et se tient prêt à pourvoir à l'entretien de sa femme durant l'Idda. S'il n'établit pas sa solvabilité et ne se déclare pas prêt à pourvoir à l'entretien de sa femme, la ragaâ (fait de reprendre sa femme) ne sera pas valable.

amendé en  
1926  
par loi  
129

divorce

## CHAPITRE II. — Des Maris Disparus (Malkoud).

7. La femme du disparu, c'est-à-dire de celui dont on n'aura point eu de nouvelles, pourra, dans le cas où celui-ci a laissé des biens suffisants à son entretien, saisir le Cadi en lui indiquant l'endroit où l'on présume que son mari se trouve ou pourrait se trouver.

Le Cadi préviendra le Ministère de la Justice qui opérera des recherches par tous les moyens possibles. Si dans une période de quatre années à partir de la démarche faite auprès du Cadi, le mari n'est pas de retour et qu'il n'ait pas donné de ses nouvelles, le Cadi avertira la femme. Celle-ci pourra se remarier à l'expiration du délai de l'iddet-el-wafaâ (délai de continence de la veuve) qui est de quatre mois et dix jours.

8. Si le mari reparait ou si son existence est établie, les effets du mariage subsisteront à moins que la femme ne se soit remariée avec une personne qui a eu des rapports intimes avec elle et qui ignorait l'existence du mari. Dans ce cas, le second mariage est valable, à moins qu'il n'ait été conclu pendant le délai du iddet-el-wafaâ (délai de continence de la veuve) relatif au premier mariage.

## CHAPITRE III. — De la Séparation pour cause de Maladie.

9. Lorsque le mari est atteint d'une maladie grave qui est incurable ou susceptible de durer longtemps et qui rendrait la cohabitation nuisible pour la femme telle que la folie, la lèpre (gouzam) et le vitiligo (baras) celle-ci peut demander la séparation, à condition que la maladie fût antérieure au mariage et fût ignorée de la femme ou, si elle est postérieure à la célébration du mariage, que la femme ne consente pas à cohabiter avec lui.

La séparation ne peut être prononcée si la maladie était connue de la femme au moment du mariage, ou si, s'étant déclarée postérieurement au mariage, la femme, l'ayant connue, a consenti à la cohabitation, soit expressément, soit tacitement.

10. La séparation pour cause de maladie est considérée comme une répudiation Bain (irrévocable).

11. Des experts peuvent être consultés sur les maladies susceptibles d'entraîner la résolution du mariage.

## CHAPITRE IV. — Dispositions Diverses.

12. Les dispositions de l'article 3 de la présente loi seront appliquées aux femmes se trouvant dans la période de l'idda et auxquelles une pension alimentaire d'idda a été allouée en vertu d'un jugement définitif rendu antérieurement à la mise en vigueur de la dite loi.

13. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur à partir de sa publication au "Journal Officiel."

Fait au Palais de Ras el Tine, le 25 Chawal 1338 (12 juillet 1920).

FOUAD.

Par le Sultan :

Le Président du Conseil des Ministres.

MORAMED TEWFICK NASSIM.

Le Ministre de la Justice.

AHMED ZULFIKAR.

(Traduction.)

ampli-  
Par loi  
1929

ampli par  
loi 1929

**Décret-Loi n° 25 de 1929 concernant certaines questions  
se rattachant au Statut Personnel.**

NOUS, FOUAD I<sup>er</sup>, ROI D'ÉGYPTE,

Vu Notre Rescrit n° 46 de 1928 ;

Vu les Décrets du 27 Zilkadeh 1327 (10 décembre 1909) et du 26 Gamad Tani 1328 (3 juillet 1910) portant réorganisation des Mehkémehs et réglementation de leur procédure ;

Vu la Loi n° 25 de 1920 et le Décret-Loi n° 24 de 1929, promulgué à la date de ce jour, modifiant l'article 280 du Règlement de Réorganisation et de Procédure des Mehkémehs ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

DÉCRÉTONS :

CHAPITRE PREMIER

*De la répudiation.*

**ARTICLE PREMIER.** — N'est pas valable la répudiation faite en état d'ivresse ou par contrainte.

**ART. 2.** — N'est pas valable la répudiation conditionnelle qui a pour seul but de porter à faire ou à ne pas faire quelque chose.

**ART. 3.** — Équivaut à une répudiation par une fois, la répudiation accompagnée de mots ou gestes indicatifs d'un nombre.

**ART. 4.** — Les formules à double sens qui peuvent signifier à la fois la répudiation que si l'intention de répudier existe.

**ART. 5.** — Toute répudiation est « radjii » ou révoicable, excepté la répudiation prononcée pour la troisième fois, la répudiation antérieure à la consommation du mariage, la répudiation en échange d'une compensation, et les répudiations considérées comme « bains » ou irrévocables par la présente loi et par la Loi n° 25 de 1920.

CHAPITRE II

*De la mésintelligence entre conjoints et du divorce pour tort fait à l'épouse.*

**ART. 6.** — Si l'épouse prétend que son mari a envers elle des torts tels qu'ils rendent impossible la vie commune entre personnes de leur condition, elle pourra demander au Cadi de prononcer le divorce. Le Cadi prononcera au profit de l'épouse un divorce « bain » ou irrévocable, lorsque ces torts sont établis et qu'il n'a pu réconcilier les époux.

Si, après rejet, la demande est renouvelée et que les torts ne soient pas établis, le Cadi déléguera deux arbitres et jugera de la manière prescrite par les articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi.

**ART. 7.** — Les arbitres devront être deux hommes de bien, choisis par les membres des familles des deux conjoints, si possible, sinon parmi les personnes au courant de la situation du ménage et en mesure de les réconcilier.

**ART. 8.** — Les arbitres devront rechercher les causes de la mésintelligence entre les conjoints et s'efforcer de les réconcilier. Si la réconciliation est possible à des conditions déterminées, ils établiront les dites conditions.

SSis (1935)

1979 =  
1985

1979 =  
1985

1979 = ART. 9. — Si les arbitres n'ont pu réconcilier les conjoints et que les torts soient du côté du mari ou du côté des deux, ou si les arbitres n'ont pu déterminer de quel côté sont les torts, ils décideront la séparation par un divorce « baïn ».

1979 = ART. 10. — En cas de divergence entre les arbitres, le Cadi leur ordonnera de reprendre leur examen. Si la divergence continue, il désignera deux autres arbitres.

1979 = ART. 11. — Les arbitres devront soumettre leur décision au Cadi qui rendra son jugement conformément à la dite décision.

11 Sis (1985)  
11 Sis 2 (—)

### CHAPITRE III

#### Du divorce pour absence ou emprisonnement du mari.

ART. 12. — Lorsque le mari s'absente une année ou davantage sans motifs légitimes et que la femme se plaint de cet éloignement, elle pourra demander au Cadi de prononcer un divorce « baïn », même si le mari a laissé des biens sur lesquels elle peut prélever ses dépenses d'entretien.

ART. 13. — S'il est possible de correspondre avec le mari absent, le Cadi lui assignera un délai et le sommerá d'avoir, dans le dit délai et sous peine de divorce, à revenir cohabiter avec sa femme, ou à la faire venir auprès de lui, *ou à la repudier*.

Si le mari ne s'exécute pas dans le délai imparti ou ne fournit pas une excuse légitime, le Cadi prononcera un divorce « baïn ».

S'il n'est pas possible de correspondre avec l'absent, le Cadi prononcera le divorce sans sommation ni fixation de délai.

ART. 14. — Lorsque le mari a été condamné définitivement à une peine restrictive de la liberté pour une période de trois ans ou davantage, la femme pourra, après un an d'emprisonnement du mari, demander au Cadi un divorce « baïn » pour cause de préjudice, même si le mari possède des biens sur lesquels elle peut prélever ses dépenses d'entretien.

### CHAPITRE IV

#### De la demande en constatation des liens de parenté.

ART. 15. — N'est pas recevable, en cas de dénégation, l'action en reconnaissance de paternité au profit de l'enfant : 1° lorsqu'il est établi que la mère n'a pas eu de commerce avec son mari depuis l'acte de mariage; 2° lorsque l'enfant est né un an après l'absence du mari; 3° lorsque l'enfant est né d'une femme divorcée ou d'une veuve un an après le divorce ou le veuvage.

### CHAPITRE V

#### De la pension alimentaire et de l'« Idda ».

1979 = ART. 16. — La pension alimentaire due à l'épouse par le mari est fixée d'après la situation de fortune de ce dernier, quelle que soit la situation de fortune de la femme.

ART. 17. — N'est pas recevable la demande en pension alimentaire d'Idda (délai de la retraite légale) pour une période dépassant un an à partir de la date du divorce. *repudial*

N'est pas non plus recevable, en cas de dénégation, l'action en constatation de la qualité d'héritier, introduite par une femme divorcée dont le mari est mort plus d'un an après la date du divorce.

ART. 18. — Les jugements accordant une pension alimentaire qui seront rendus après la mise en vigueur de la présente loi ne seront pas exécutés pour une période de plus d'un an calculée à partir de la date du divorce.

Les jugements rendus avant la mise en vigueur de la présente loi ne seront exécutés après cette mise en vigueur que pour une période complétant une année calculée à partir de la date du divorce.

1855 1 (1979 - 1985)  
1855 2 (1985)  
1855 3 (1985)

CHAPITRE VI

Des constatations relatives à la dot.

ART. 19. — En cas de contestation entre époux relativement au montant de la dot (Mahr), la charge de la preuve incombe à la femme. A défaut de preuve fournie par elle, la déclaration affirmée par serment du mari fera foi.

Toutefois, si le mari indique comme dot un montant qui, selon la coutume, ne correspond pas à la condition de sa femme, le montant de la dot sera arbitré par jugement en se basant sur la dot coutumière des femmes de sa condition.

Ces règles seront applicables également en cas de contestation entre l'un des conjoints et les héritiers de l'autre ou entre les héritiers des deux époux.

CHAPITRE VII

De l'âge de la « Hadana » (garde de l'enfant).

1979 = 1985

ART. 20. — Le Cadi peut, en matière de garde d'enfants par les femmes, autoriser qu'un garçon soit gardé après l'âge de sept ans jusqu'à l'âge de neuf ans, et qu'une fille soit gardée après l'âge de neuf ans jusqu'à l'âge de onze ans, s'il constate que l'intérêt des enfants commande cette mesure.

CHAPITRE VIII

Du disparu (Mafkoud).

remplacé par la loi 1992

ART. 21. — L'absent disparu dans des circonstances à rendre sa mort très probable sera déclaré mort quatre ans après la date de sa disparition.

Dans tous les autres cas, la période après laquelle il pourra être déclaré mort sera laissée à l'appréciation du Cadi.

Dans l'un et l'autre cas, le Cadi ne se prononcera qu'après des investigations faites par tous les moyens possibles en vue de connaître si le disparu est mort ou vivant.

ART. 22. — Après la décision déclarant le décès du disparu dans les conditions prévues à l'article précédent, la femme observera le délai de continence de la veuve (Iddet el Wafat), et la succession sera partagée entre les héritiers existants à la date de la décision.

CHAPITRE IX

Dispositions générales.

ART. 23. — L'année dont il est question aux articles 12 à 18 ci-dessus est une année de 365 jours.

2355 (1985)  
art 24. les articles 3, 7 et 12 de la loi de 1920 sont abrogés